

**Avenant n° 2  
à l'Accord d'Entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998  
applicable au personnel de statut Employé**

### **Article 1 : Temps d'habillage et de déshabillage**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4.1 – Durée du travail effectif - de l'accord RTT SCOLAREST du 22 décembre 1999 applicable au personnel de statut employé est modifié comme suit :

Les changements de tenue de travail à l'intérieur des périodes de travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Le temps passé à l'habillage à la prise de service et au déshabillage en fin de service est assimilé à du temps de travail effectif dans la limite de 10 minutes par jour.

Les changements de tenue à l'occasion d'une coupure sont assimilés à des changements de tenue pendant la journée de travail et donc considérés comme du temps de travail.

Pour compenser l'absence de rétroactivité de cette mesure les parties conviennent d'accorder exceptionnellement, pour les salariés présents depuis le 1 mars 2001, le bénéfice d'une journée RTT supplémentaire à prendre avant le 31 décembre 2001.

Les salariés repris ou engagés après le 31 mai 2001 ont droit à un rattrapage limité à une demie journée.

### **Article 2 : Congés spéciaux**

L'article 32.7 « Congés spéciaux » est modifié comme suit :

- Le nombre de jours de congés spéciaux pour déménagement, soit à l'initiative de l'employeur, soit à l'initiative du salarié, est porté sans condition d'ancienneté à 2 jours.
- En cas du décès du conjoint ou d'un enfant, le nombre de jours de congés est porté de 4 à 5 sans condition d'ancienneté.
- En cas de décès des parents, beaux-parents, grands-parents le nombre de jours de congés est porté de 2 à 3 jours sans condition d'ancienneté.

Le personnel intermittent scolaire bénéficie de ces congés spéciaux également pendant les périodes de congés scolaires non travaillées.

### **Article 3 : Prime médaille d'honneur du travail**

Le montant des gratifications exceptionnelles allouées en cas de médaille d'honneur du travail, figurant à l'article 24, est modifié comme suit :

20 ans	médaille d'argent	350,00 Euros (2.295,85 Francs)
30 ans	médaille de vermeil	400,00 Euros (2.623,95 Francs)
35 ans	médaille d'or	600,00 Euros (3.935,74 Francs)
40 ans	médaille grand or	1000,00 Euros (6.559,57 Francs)

CF  
WR Bd

+8

#### **Article 4 : Complément de salaire en cas d'accident du travail**

En cas de rechute d'accident du travail, sur présentation d'un certificat médical, le salarié pourra prétendre aux compléments pour accident du travail prévu à l'article 29.2.

D'autre part l'article 29.2 de l'accord d'entreprise employé concernant les compléments de salaire en cas d'accident du travail est modifié de la manière suivante :

Pour les salariés ayant entre 6 mois et moins de 1 an d'ancienneté le complément est de 90 % (indemnité SS et complément employeur).

Pour les salariés ayant entre 1 an et moins de 3 ans d'ancienneté le complément est de 100 % (indemnité SS et complément employeur).

#### **Article 5 : Egalité des hommes et des femmes**

Dans le cadre de la loi du 24 avril 2001, sur l'égalité des hommes et des femmes, la société SCOLAREST s'engage à débuter les négociations portant sur ce thème au premier trimestre de l'année 2002.

Cette négociation sera précédée d'une réunion d'un groupe de travail par Direction Régionale composé de personnel féminin représentatif des différentes fonctions et niveaux de l'entreprise.

Ce groupe de travail sera composé de :

- 5 personnes de sexe féminin invitées par la Direction Régionale
- 5 personnes invitées par les organisations syndicales (1 personne par organisation syndicale)
- 5 délégués syndicaux (1 délégué par organisation syndicale représentative)
- Le DRH et le RRH.

Le calendrier de ces réunions sera arrêté au mois d'octobre 2001, elles se dérouleront courant novembre 2001 (le calendrier figure en annexe).

Les travaux des différents groupes de travail feront l'objet d'une consolidation et seront présentés à l'occasion de la première réunion de négociation consacrée à ce thème. A cette même réunion, un bilan comparé de l'emploi des hommes et des femmes mis à jour au 30/09/2001 sera également présenté et commenté.

Compte tenu des particularités de l'emploi sur le segment scolaire, les négociations privilieront l'emploi, l'adéquation emploi/statut, l'évolution de carrière du personnel employé de manière précaire dans l'entreprise à savoir le personnel féminin intermittent et à temps partiel et des plus bas niveaux.

Les frais de déplacements seront pris en charge par l'employeur sur présentation des justificatifs, les transports en commun (SNCF 2<sup>ème</sup> classe) seront privilégiés.

#### **Article 6 : Personnels détachés des collectivités territoriales**

Les articles 13 et 24 seront applicables aux personnels détachés des collectivités territoriales au prorata du temps de présence lié à leur détachement dans la société SCOLAREST.

*XK*

*CF  
WR Rd*

#### **Article 7 : Durée du travail des salariés à temps partiel classique**

Par référence à l'article 7 de l'accord sur la réduction du temps de travail, la durée minimale de travail des salariés à temps partiel classique est porté de 20 à 22 h / semaine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001, pour les salariés qui le souhaitent.

#### **Article 8 : Durée du travail des salariés intermittents**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 14 juin 1993 sur le travail intermittent et en application de l'accord de la réduction du temps de travail, la durée du travail des salariés intermittents est de 902 heures / an, pour les salariés qui le souhaitent.

#### **Article 9 : Négociations annuelles 2002**

A l'occasion des négociations annuelles de l'année 2002, la Direction Générale de SCOLAREST s'engage à faire des propositions en terme d'emploi et de rémunération valorisant la fonction de responsable de cafétéria (Exemple : ZAP EXPRESS) et s'engage à étudier la limitation des coupures pour les salariés travaillant sur deux services.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur et dépôt**

Les dispositions du présent avenant sont à durée indéterminée et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2001 à l'exception de l'article 8.

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2001.

Pour SCOLAREST, Thierry HUCK, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la CFDT, Madame Claire FOCHEZATO, Déléguée Syndicale Centrale.

CR

Pour la CFTC, Monsieur Rosan WANOU, Délégué Syndical Central.

WR Rd

Pour la CGC, Monsieur Michel SCHERER, Délégué Syndical Central.

Pour la CGT, Monsieur Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.

Pour FO, Monsieur Dominique ROSANO, Délégué Syndical Central.